



Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut

Taux de salaire minimum

Rapport annuel

2022 et 2023

Contexte

La Loi sur les normes du travail du Nunavut (ci-après nommée : « Loi ») régleme les relations de travail qui relèvent de la juridiction territoriale. Elle a été adoptée des Territoires du Nord-Ouest le 1^{er} avril 1999 lors de la formation du Nunavut. La Loi établit les normes de base minimales relatives à la rémunération et aux conditions d'emploi pour la plupart des lieux de travail du territoire, y compris l'établissement d'un taux de salaire minimum. Le taux de salaire minimum du Nunavut peut également s'appliquer aux employés fédéraux travaillant sur le territoire, car le *Code canadien du travail* stipule que les travailleurs fédéraux doivent être rémunérés au taux de salaire minimum fédéral ou au taux de la province ou du territoire où le travail est effectué, selon le plus élevé des deux.

Le salaire minimum est le taux le plus bas qu'un employeur peut payer aux employés travaillant sur une base horaire. L'un des principaux objectifs de l'établissement d'un taux de salaire minimum est de protéger les travailleurs non syndiqués occupant des emplois non spécialisés. À l'occasion, le taux de salaire minimum doit être revu et ajusté de sorte à tenir compte de l'évolution des conditions économiques et sociales. Le taux de salaire minimum au Nunavut est prescrit par l'article 12 de la Loi, mais il est périodiquement révisé dans le *Règlement sur les salaires* de la Loi.

En 2002, la Loi a été modifiée pour obliger le ministre de la Justice à revoir le taux de salaire minimum chaque année et à en communiquer les résultats à l'Assemblée législative (article 12.1 de la Loi). Le présent rapport a été préparé conformément à cette exigence.

Taux de salaire minimum au Nunavut

En date du 31 décembre 2023, le taux de salaire minimum du Nunavut était de 16 \$ l'heure.

À compter du 1er janvier 2024, le salaire minimum est passé de 16 \$ à **19 \$ l'heure** à la suite de modifications apportées à l'article 5 du *Règlement sur les salaires*.

Avant janvier 2024, l'augmentation la plus récente du salaire minimum au Nunavut a eu lieu en avril 2020. Ayant surveillé le paysage économique du Nunavut depuis lors, le ministère de la Justice a procédé à un examen détaillé du salaire minimum (l'« Examen ») en 2023. L'Examen a été achevé au cours de l'été et de l'automne 2023 et a permis d'identifier des propositions d'ajustement du taux de salaire minimum.

Examen du taux de salaire minimum

Le ministère de la Justice a entrepris un examen du taux de salaire minimum au Nunavut en raison des changements de nature économique et sociale, notamment, y compris l'inflation, les tendances dans le milieu du travail, le coût de la vie et les contraintes liées à la chaîne d'approvisionnement entraînées par la COVID-19. L'objectif de l'Examen était d'analyser en profondeur la situation actuelle du salaire minimum au Nunavut, de prendre en compte les principaux facteurs économiques et sociaux et de comparer le taux et la situation du Nunavut avec ceux d'autres provinces ou territoires afin de déterminer la ou les mesures appropriées pour ajuster le salaire minimum du territoire.

Le processus d'examen s'est déroulé en trois phases principales :

- au cours de la première phase, les examinateurs ont procédé à un examen approfondi de la littérature et des documents provenant du Nunavut et d'autres provinces et territoires afin d'évaluer l'état de la situation du salaire minimum au Nunavut. Cela incluait de réaliser des recherches de données sur le salaire minimum et les indicateurs connexes à partir de diverses sources comme des rapports, des articles et des documents officiels ;
- lors de la deuxième phase, les examinateurs ont utilisé des enquêtes et des entretiens pour consulter les employés, les employeurs et les entreprises de l'ensemble du territoire. Ces consultations ont permis de mieux comprendre la situation générale du salaire minimum au

Nunavut et les objectifs souhaités par les parties prenantes, ainsi que les points de vue des entreprises sur les augmentations du coût de la main-d'œuvre, l'embauche et le maintien en poste des employés ; et

- lors de la troisième phase, les examinateurs ont identifié et analysé les options pour ajuster le taux de salaire minimum, en se basant sur les résultats de la recherche et des consultations menées lors des deux phases précédentes.

L'Examen a permis de tirer les principales conclusions suivantes concernant le taux de salaire minimum au Nunavut :

- le Nunavut avait besoin d'une augmentation du salaire minimum pour alléger le fardeau des coûts des produits de première nécessité, comme la nourriture, le logement et le transport, qui sont généralement plus élevés au Nunavut que dans toute autre région du Canada, pour les personnes ayant les revenus les plus faibles ;
- les entreprises et les employés interrogés ont reconnu qu'un salaire minimum de 16 \$ de l'heure était insuffisant pour garantir les besoins fondamentaux des Nunavummiut ;
- un plus grand nombre d'employés et d'employeurs interrogés sont en faveur d'une augmentation du salaire minimum entre 20 \$ et 20,99 \$ que de toute autre option, bien que certaines entreprises aient exprimé leur inquiétude quant à leur capacité à absorber une augmentation des coûts de main-d'œuvre ; et
- une augmentation du salaire minimum améliorerait probablement le niveau de vie de nombreux Nunavummiut en compensant l'augmentation du coût de la vie causée par la période prolongée d'inflation élevée observée au Nunavut et dans l'ensemble du Canada.

Tendances nationales

Au début de 2023, le Nunavut a maintenu le salaire minimum le plus élevé de toutes les provinces et de tous les territoires, soit 16\$ de l'heure. Cependant, au 1er octobre 2023, le gouvernement fédéral et quatre provinces et territoires avaient des taux de salaire minimum plus élevés : Fédéral (16,65 \$), Yukon (16,77 \$), Colombie-Britannique (16,75 \$), Ontario (16,55 \$) et Territoires du Nord-Ouest (16,05 \$). Depuis 2019, plusieurs provinces et territoires ont considérablement augmenté leur taux de salaire minimum : Yukon (+32%), Terre-Neuve-et-Labrador (+32%), Manitoba (+31%), Nouvelle-Écosse (+30%), Nouveau-Brunswick (+28%) et Saskatchewan (+24%).

Le Canada a vu défilier certains des taux d'inflation les plus stupéfiants de son histoire à la suite de la pandémie. Selon l'*Indice des prix à la consommation : revue annuelle, 2022* de Statistiques Canada, publié le 17 janvier 2023, l'indice des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 6,8 % sur la base du budget annuel en 2022, après des hausses de 3,4 % en 2021 et de 0,7 % en 2020. L'augmentation de 2022 a été la plus importante des 40 dernières années, soit depuis 1982 (+10,9 %). En excluant le secteur de l'énergie, l'indice des prix moyens a augmenté de 5,7 % en 2022, en comparaison avec l'augmentation de 2,4 % en 2021.

L'indice des prix à la consommation se compose de huit facteurs principaux. Selon Statistique Canada, ces facteurs sont l'alimentation, le logement, les activités du ménage, l'ameublement et l'équipement, l'habillement et les chaussures, le transport, la santé et les soins personnels, les loisirs, l'éducation et la lecture, ainsi que les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif. Les prix ont augmenté dans ces huit secteurs en 2022, bien que ce soient les prix dans les secteurs des besoins de base les plus élémentaires comme le transport (+10,6 %), l'alimentation (+8,9 %) et le logement (+6,9 %) qui ont subi la plus forte augmentation.

Consultations

Les consultations ont pris la forme d'enquêtes (quantitatives) et d'entretiens (qualitatifs).

Deux enquêtes ont été menées : l'une pour les employés, l'autre pour les employeurs. Les questionnaires pouvaient être remplis en ligne ou sur papier par l'intermédiaire d'un agent de liaison du gouvernement local. Le gouvernement du Nunavut a publié un message d'intérêt public sur les enquêtes le 12 juin 2023. Au total, 259 répondants de 24 collectivités ont participé à l'enquête auprès des employés et 98 employeurs de 24 collectivités ont participé à l'enquête auprès des employeurs.

L'Examen a relevé les points essentiels suivants de l'enquête auprès des employés :

- lorsqu'on leur a demandé quel devrait être le salaire minimum au Nunavut, les employés ont été plus nombreux à soutenir une fourchette de 20 \$ à 20,99 \$ de l'heure que toute autre option. La deuxième option la plus populaire était une fourchette de 25 \$ à 25,99 \$ de l'heure ;

- plusieurs employés estiment qu'une augmentation du salaire minimum entraînerait une hausse du coût des biens et services, mais ils croient également que l'économie et le niveau de vie s'amélioreraient légèrement ; et
- de nombreux employés du Nunavut n'étaient pas intéressés par les facteurs (âge, type d'industrie, niveau d'éducation, etc.) qui nécessiteraient une structure de salaire minimum différenciée.

L'Examen a relevé les points essentiels suivants de l'enquête auprès des employeurs :

- la plupart des répondants n'ont pas exprimé d'inquiétudes notables quant à l'augmentation des coûts de main-d'œuvre résultant de la mise en œuvre de salaires minimums plus élevés, particulièrement chez les petites entreprises ;
- lorsqu'on leur a demandé quel devrait être le salaire minimum au Nunavut, les employeurs ont été plus nombreux à soutenir une fourchette de 20 \$ à 20,99 \$ de l'heure que toute autre option, indiquant ainsi qu'ils reconnaissent l'importance d'une augmentation des salaires par rapport au niveau actuel. La deuxième option la plus populaire était une fourchette horaire de 18 \$ à 18,99 \$. En général, les employeurs ont compris que le salaire minimum actuel de 16 \$ n'était pas suffisant pour retenir ou embaucher la main-d'œuvre nécessaire à leurs activités.

Les entretiens ont été menés auprès de représentants d'entreprises de secteurs clés, tant dans le domaine public que dans celui des affaires, dans l'ensemble du Nunavut. Certaines entreprises ont exprimé des inquiétudes quant à l'impact sur les coûts de la main-d'œuvre et les profits si le salaire minimum passait à 20 \$ de l'heure. Dans l'ensemble, les petites entreprises étaient plus favorables à une augmentation du salaire minimum parce qu'elles avaient déjà indiqué qu'elles offraient des salaires plus élevés pour attirer et retenir les employés.

Mesures et options

Diverses statistiques et mesures - y compris l'IPC et le salaire horaire moyen ou médian - aident à évaluer le taux de salaire minimum au Nunavut.

En se fondant sur une analyse des recherches, des consultations, des statistiques et des mesures, ainsi que sur les recommandations de l'Examen, le Ministère a envisagé les options suivantes pour ajuster le salaire minimum au Nunavut :

- 1) Option no 1 - Salaire horaire médian ajusté : cette approche aurait fixé le salaire minimum à un taux se situant entre 50 % et 60 % du salaire horaire médian du Nunavut, qui était de 35,90 \$ au 31 mai 2023. Ce calcul aurait entraîné une fourchette de salaire minimum horaire allant de 17,95 \$ à 21,54 \$, avec un salaire horaire médian de **19,75 \$**. Cela aurait représenté une augmentation horaire de 3,75 \$, soit 23,4 %. C'est l'approche que le Nunavut a utilisée pour la dernière augmentation du salaire minimum du territoire en avril 2020.
- 2) Option no 2 - Indexé sur le taux de l'IPC d'Iqaluit : cette approche aurait fixé le salaire minimum en augmentant le taux horaire de 16 \$ de 8,01 %, ce qui reflète la variation en pourcentage de l'IPC d'Iqaluit d'avril 2020 à mai 2023. Le 31 mai 2023, cette approche aurait fixé le salaire minimum du Nunavut à **17,28 \$** l'heure. D'autres provinces et territoires canadiens, dont le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, intègrent l'IPC local dans leur formule d'ajustement du salaire minimum. Cependant, pour les territoires, Statistique Canada ne prépare un taux d'IPC que pour les capitales, ce qui signifie qu'il n'y a pas d'IPC pour l'ensemble du Nunavut.
- 3) Option no 3 - Indexé sur le taux de l'IPC du fédéral : cette approche aurait fixé le salaire minimum en augmentant le taux horaire de 16 \$ de 15,7 %, ce qui reflète la variation en pourcentage de l'IPC du fédéral d'avril 2020 à mai 2023. Le 31 mai 2023, cette approche aurait fixé le salaire minimum du Nunavut à **18,51 \$** l'heure.
- 4) Option no 4 - Consensus des employés et des employeurs : cette approche aurait fixé le salaire minimum conformément à la fourchette de taux suggérée par le plus grand nombre d'employés et d'employeurs. Les résultats de l'enquête ont montré qu'un plus grand nombre d'employés et d'employeurs se sont prononcés en faveur d'un salaire minimum compris entre 20 \$ et 20,99 \$ - avec un taux médian de **20,50 \$** - que pour toute autre option de fourchette. Cela aurait représenté une augmentation horaire de 4,50 \$, soit 28,1 %. Cette recommandation correspond au point de vue de nombreux employés sur l'amélioration du niveau de vie et la satisfaction des besoins fondamentaux des Nunavummiut, et à celui des employeurs sur l'équilibre entre l'impact sur la rentabilité de l'entreprise et la nécessité de payer un salaire équitable aux employés.

Augmentation recommandée du salaire minimum

Sur la base de l'Examen, le ministère de la Justice a recommandé d'augmenter le taux de salaire minimum du Nunavut de 3 \$ (ou 18,8 %), pour le faire passer de 16 \$ à 19 \$ l'heure, à compter du 1er janvier 2024. Les considérations suivantes démontrent pourquoi l'augmentation de taux proposée était appropriée :

- le nouveau taux horaire de 19 \$ correspond à la moyenne approximative de tous les taux de salaire minimum résultant des options de l'Examen ;
- le nouveau taux tient compte des opinions exprimées par les employés et les employeurs dans le cadre de l'enquête et de la variation en pourcentage de l'IPC d'Iqaluit, sans se concentrer exclusivement sur l'un ou l'autre de ces facteurs ;
- l'augmentation horaire de 3 \$ est proportionnelle à la dernière augmentation d'avril 2020, lorsque le salaire minimum est passé de 13 \$ l'heure à 16 \$ l'heure. L'augmentation d'avril 2020 a démontré que la communauté des affaires du Nunavut peut absorber l'augmentation proposée ;
- le pourcentage d'augmentation (18,8 %) s'aligne sur la moyenne (20,2 %) de ceux appliqués dans l'ensemble des autres provinces et territoires canadiens du 1er avril 2020 (dernière augmentation du Nunavut) à la fin de 2023, certains territoires et provinces connaissant des pourcentages d'augmentation beaucoup plus élevés (par exemple, plus de 31 % au Manitoba et 29 % à Terre-Neuve-et-Labrador) ;
- le nouveau taux de salaire profite aux personnes à faible revenu du Nunavut en augmentant leur niveau de vie et en les aidant à satisfaire leurs besoins essentiels, sans avoir d'incidence excessive sur les employeurs qui auraient de la difficulté à s'adapter à un salaire minimum de 20 \$; et
- le fait de fixer le salaire minimum à 19 \$ l'heure en 2024 permet de créer une marge de manœuvre pour d'éventuelles augmentations ultérieures et plus progressives du salaire minimum, si l'inflation et le coût de la vie continuent d'augmenter fortement au cours de l'année ou des deux années à venir.

Comparer le salaire minimum à l'assistance au revenu

L'une des principales raisons politiques de l'établissement d'un salaire minimum est de fournir une incitation financière significative aux individus pour qu'ils intègrent le marché du travail plutôt que de continuer à bénéficier de l'assistance au revenu. Pour ce faire, les revenus tirés du salaire minimum doivent être suffisamment élevés par rapport aux montants perçus au titre de l'assistance au revenu pour encourager les individus aptes à travailler à chercher un emploi.

L'augmentation du taux de salaire minimum à 19 \$ l'heure permet aux Nunavummiut travaillant au salaire minimum de gagner le revenu brut mensuel ci-dessous (en fonction d'une semaine de travail de 40 heures) :

- Membre de famille monoparentale travaillant au salaire minimum 3 293 \$
- Deux membres de la famille travaillant au salaire minimum 6 587 \$

Contrairement au revenu salarial, le montant de l'assistance au revenu qu'un prestataire peut recevoir dépend du nombre de membres de la famille et de la collectivité où ces personnes résident. Vous trouverez ci-dessous les montants des prestations mensuelles de base, qui varient en fonction de la collectivité :

- Membre de famille monoparentale 914 à 1 048 \$
- Deux membres de la famille 866 à 1 160 \$
- Trois membres de la famille 1 079 à 1 637 \$
- Quatre membres de la famille 1 373 à 2 081 \$
- Dix membres de la famille 3 598 à 4 037 \$

Examen de l'indexation du taux

En 2024, le ministère de la Justice examinera la possibilité d'indexer les futures augmentations du salaire minimum selon une formule basée sur des indicateurs clés du coût de la vie et de l'inflation au Nunavut, afin de garantir des ajustements plus cohérents et réguliers à l'avenir. Des mesures similaires ont été appliquées dans d'autres provinces et territoires, notamment au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Renseignements statistiques

| | |
|------------------|---|
| Tableau 1 | Taux de salaire minimum au Canada en date du 31 décembre 2023 |
| Tableau 2 | Changements de taux de salaire minimum au Nunavut depuis 1999 |
| Tableau 3 | Moyenne annuelle de l'Indice des prix à la consommation pour Iqaluit de 2003 à 2023 |

Tableau 1 : Taux de salaire minimum au Canada en date du 31 décembre 2023

| PROVINCE/TERRITOIRE* | TAUX HORAIRE | DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR |
|----------------------------------|---|---------------------------------|
| Fédéral | 16,65 \$ (ou plus afin de correspondre au taux de la province ou du territoire) | 1 ^{er} avril 2023 |
| Colombie-Britannique | 16,75 \$ | 1 ^{er} juin 2023 |
| Alberta | 15,00 \$ | 26 juin 2019 |
| Saskatchewan | 14,00 \$ | 1 ^{er} octobre 2023 |
| Manitoba | 15,30 \$ | 1 ^{er} octobre 2023 |
| Ontario | 16,55 \$ | 1 ^{er} octobre 2023 |
| Québec | 15,25 \$ | 1 ^{er} mai 2023 |
| Nouveau-Brunswick | 14,75 \$ | 1 ^{er} avril 2023 |
| Île-du-Prince-Édouard | 15,00 \$ | 1 ^{er} octobre 2023 |
| Nouvelle-Écosse | 15,00 \$ | 1 ^{er} octobre 2023 |
| Terre-Neuve-et-Labrador | 15,00 \$ | 1 ^{er} octobre 2023 |
| Yukon | 16,77 \$ | 1 ^{er} avril 2023 |
| Territoires du Nord-Ouest | 16,05 \$ | 1 septembre 2023 |
| Nunavut** | 16,00 \$ | 1 ^{er} avril 2020 |

*Remarque : Les éléments ci-dessus sont les taux généraux de salaire minimum dans chaque province/territoire. Certains territoires ou provinces ont des taux différents fondés sur des considérations régionales et professionnelles et certains ont des taux plus bas pour les étudiants, les travailleurs sans expérience, ou pour les employés recevant des pourboires.

**Remarque : Le salaire minimum au Nunavut est passé à 19 \$ de l'heure à compter du 1er janvier 2024.

Tableau 2: Changements de taux de salaire minimum au Nunavut depuis 1999

| TAUX HORAIRE | DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | AUGMENTATION | % DE VARIATION |
|-------------------------|-------------------------------------|---------------------|---------------------------|
| 7 \$/6,50* | 1 ^{er} avril 1999 | s. o. | s. o. |
| 8,50 \$ | 3 mars 2003 | 1,50 \$/\$2,00 | 21,4 %/30,8 % |
| 10,00 \$ | 5 septembre 2008 | 1,50 \$ | 17,7 % |
| 11,00 \$ | 1 ^{er} janvier 2011 | 1,00 \$ | 10 % |
| 13,00 \$ | 1 ^{er} avril 2016 | 2,00 \$ | 18,2 % |
| 16,00 \$ | 1 ^{er} avril 2020 | 3,00 \$ | 23,0 % |
| 19,00 \$ | 1 ^{er} janvier 2024 | 3,00 \$ | 18,8 % |

***Remarque :** De 1999 à 2003, fondé sur les anciennes lois des Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut avait deux taux de salaire minimum pour les adultes, soit 7,00 \$ pour les employés de 16 ans et plus, et soit 6,50 \$ de l'heure pour les employés de 16 ans et plus des régions « éloignées du réseau routier ».

Tableau 3 : Moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation pour Iqaluit de 2003 à 2023

| ANNÉE | MOYENNE ANNUELLE | % DE VARIATION PAR RAPPORT À L'ANNÉE PRÉCÉDENTE |
|--------------|-------------------------|--|
| 2003 | 100,2 | - |
| 2004 | 101,2 | +1 % |
| 2005 | 102,9 | +1,7 % |
| 2006 | 104,6 | +1,7 % |
| 2007 | 107,9 | +3,2 % |
| 2008 | 110,4 | +2,3 % |
| 2009 | 112,6 | +2 % |
| 2010 | 111,8 | -0,7 % |
| 2011 | 113,4 | +1,4 % |
| 2012 | 115,3 | +1,7 % |
| 2013 | 116,6 | +1,1 % |
| 2014 | 118,1 | +1,3 % |
| 2015 | 120,4 | +1,9 % |
| 2016 | 123,4 | +2,5 % |
| 2017 | 125,4 | +1,6 % |
| 2018 | 129,2 | +3,0 % |
| 2019 | 131,4 | +1,7 % |
| 2020 | 132,4 | +0,8 % |
| 2021 | 133,2 | +0,6 % |
| 2022 | 138,4 | +3,9 % |
| 2023 | 141,9 | +2,5 % |

Source : Statistique Canada, Tableau 18-10-0005-01 *Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé*